

I- LE JUGEMENT N'A PAS FORCE DE CHOSE JUGEE POUR 90 % DES SOMMES A LIQUIDER EN 1996**1-Totalité de la succession de M. S père en 1991 : contenu du coffre soit, au moins 2,2 millions F****Les faits constatés**

- La 1^{ère} pièce (PV de difficultés notarié du 22. 04. 96), visée page 2 des motifs, met immédiatement en évidence
- l'opposition illégale des consorts S à la liquidation de l'indivision résultant d'une donation de 1988,
 - les mandats de 2 consorts S , dont l'un détenteur de la clé du coffre, pour la succession de M. S père,
 - une prétendue confusion de 2 comptes titres des Parents S (l'un donné le 17. 09. 88 et l'autre personnel), chacun d'environ 2 Millions F dont l'un transformé en liquidités mises au coffre de 1988 à 1991,
 - l'implication directe dans cette prétendue confusion d'un notaire et d'une banque de Tours,
 - le refus de l'inventaire familial du coffre par le consort S détenteur de sa clé au décès de M. S père,
 - le refus total d'informations à M. A S , refus rendu « légalement » possible par abus aggravés de sa confiance et de la confiance de Mme veuve S , âgée, devenue dépendante dès 1991 :
 - . suppression des procurations, du vivant de M. S père, de M. A S sur les comptes
 - . renvois de responsabilité entre les consorts S , le notaire et la banque.

Pages 18, 19 et 31 de son rapport, l'expert constate la vente de titres pour une valeur de 1,9 million F à partir d'un compte titres, connu de la banque et du notaire depuis 1988 mais non déclaré par eux à cette date.

Page 20 de son rapport, l'expert constate de plus des retraits d'un compte épargne d'un montant de 300 000 F.

L'expert judiciaire a falsifié ses constats sur l'existence de 2 comptes titres distincts de 1987 à 1991

- ses pièces jointes
 - . faux bancaire de l'expert : suppression, dans une déclaration de la banque en 1991, de la situation de l'un des 2 comptes titres prétendus confondus, précisant le taux d'intérêt de chaque obligation,
 - . 2 faux de la banque, en 1991 (suppression physique d'un compte titres prétendu par le notaire des Parents S confondu avec l'autre) et en 1995 (omission de déclaration d'un compte titres),
- page 46, tableau récapitulatif tendant à confondre la donation de 1988 et les successions de 1991 et 1995,
- page 52, affirmation que les titres (cotés en Bourse) vendus de 1988 à 1991 sont des titres au porteur, c'est-à-dire inconnus du notaire et de la banque, contrairement à ce qu'il a constaté pages 18 et 19,
- omission dans son estimation du montant du coffre page 58 de la somme de 300 000 F constatée page 20,
- suppression physique de la liste des pièces qui lui ont été remises, dont la 1^{ère} pièce qui l'obligeait à interroger les consorts S , la banque et le notaire, ce qu'il n'a pas fait ou ce dont il n'a pas rendu compte,
- page 58, conclusions où il suppose que M. S père (diminué depuis 1987), a voulu frauder le fisc, alors que, à l'évidence, vu les taux d'intérêt des obligations à cette époque (occultés par l'expert grâce à son faux bancaire), les manœuvres pour dissimuler le coffre depuis 1988 n'avaient d'intérêt que pour les consorts S , détenteurs de sa clé et qui s'en sont attribué le contenu.

Les hypothèses sans fondement dans les motifs du Tribunal

Page 10, il recopie l'hypothèse fautive de l'expert sur l'objectif de la dissimulation du coffre.

Page 11, il ajoute l'hypothèse absurde que le coffre a pu être vidé entre 1987 et 1991 :

- d'après les listes de comptes de la banque, occultées par l'expert, ce coffre a été créé en juillet 1988,
- ainsi M. S père aurait créé un coffre peu de temps avant son décès en 1991 pour en distribuer aussitôt le contenu à ses enfants ?
- le Tribunal ignore la 1^{ère} pièce et donc le refus des consorts S de faire l'inventaire familial du coffre depuis ce décès, contrairement à leurs obligations d'après les articles cités 1993 et 825 du Code Civil.

2- Prétendus cadeaux de Mme veuve S aux seuls consorts S de 1991 à 1995 : environ 400 000 F**Les faits constatés**

L'expert reconnaît

- page 40, tous les chèques de retraits sur comptes de Mme veuve S ont été signés par les consorts S ,
- pages 47 et 49, le montant de ces prétendus cadeaux,
- page 48, les consorts S détiennent les talons des chéquiers mais refusent de rendre compte.

L'hypothèse sans fondement dans les motifs du Tribunal

Le Tribunal mentionne tous ces constats de l'expert mais cependant présume de la bonne foi des consorts S contrairement au Code Civil

- article 1993, pourtant cité,
- article 1315, omis alors que son application s'impose dans le contexte.

I-3- Compte d'obligations donné en 1988 (1 810 000 F) sans litige en 1995 (2,3 millions F)**Les faits constatés**

Page 46, l'expert indique sa valeur au 31. 12. 95, sans indiquer la source de cette augmentation : vente en 1994 d'une partie de l'ex habitation des Parents S , faisant partie de la même donation en indivis. Page 2 de ses motifs, le Tribunal reconnaît l'existence et le contenu de cette donation, avec réserve d'usufruit mais - il ignore la valeur de l'immeuble, estimée dans l'acte de donation à 750 000 F, - il mentionne la valeur du compte d'obligations en 1988, mais ignore sa valeur en 1995, - il ignore la 1^{ère} pièce, visée à la même page, donc l'opposition des consorts S , depuis 1995, à la liquidation de la donation de 1988 (reste de l'immeuble et compte indivis), donc ignore les articles 815 et 938 du Code Civil, Page 14, le Tribunal attribue au contraire à M. A S le refus de vente de l'immeuble depuis 1995, Page 16, le Tribunal reconnaît que l'immeuble ne dépend pas des successions.

Le dispositif omet ce compte, sans la moindre apparence de motif, alors que

- ce compte a une valeur 10 fois supérieure à celle de l'immeuble faisant partie de la même donation,
- sa liquidation est beaucoup plus facile que la liquidation ordonnée de l'immeuble.

En résumé

Pour toutes les sommes principales, d'après des articles essentiels de la loi et la jurisprudence,
- les hypothèses et omissions qui précèdent le dispositif du jugement n'ont aucune valeur de motif,
- les silences du dispositif n'ont aucune force de chose jugée, a fortiori en l'absence de motifs.
Le notaire a toute liberté d'après l'interprétation stricte des motifs du jugement, page 14.

dispositif jugement

liberté notaire